



SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>®</sup>  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2023/01/22

Services Techniques

PDV/MG

**OBJET : Arrêté de restriction de la circulation et du stationnement le 8 février 2023, pour la suppression de deux branchements d'eau, au droit du 32-34 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École.**

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L. 2131-1, L2131-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2,

Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1er mars 2008,

Vu la demande du 11 janvier, de la société SEOP sise, 29 route de Versailles – 78430 LOUVECIENNES sollicitant une autorisation d'occupation du Domaine Public, pour la suppression de deux branchements d'eau, au droit du 32-34 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École le 8 février 2023.

Considérant que pour permettre à la société SEOP de réaliser les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

#### ARRETE

**Article 1 :** Le 8 février 2023 la société SEOP est autorisée à intervenir sur le Domaine Public, pour la suppression de deux branchements d'eau, au droit du 32-34 avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'École.

**Article 2 :** Les travaux prévus sont autorisés entre 9h30 – 16h00.

**Article 3 :** Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier,
- interdiction de dépasser à l'approche et au droit du chantier,
- la vitesse est limitée à 20 km/h,
- si nécessaire une déviation pour les piétons sera mise en place à l'aide de panneaux,

**Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et doit être posée 48 h avant.

**Article 5 :** Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritrus ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés.

En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 27 JAN 2023

Certifié exécutoire

par publication en ligne le :

27 JAN 2023



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme, de la Voirie et de l'Enfouissement des réseaux

Isidro DANTAS